

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/CG

N° /2026 R.A

000456

PUBLIÉ LE 20 MARS 2026

STATIONNEMENT PROVISOIEMENT
INTERDIT

Chemin de Lurian

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée par le collège Joseph d'Arbaud en date du 9 mars 2026 concernant l'organisation du cross du collège,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'organisation du cross du collège, **le stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit sur le chemin de Lurian** (devant la maternelle de Lurian) :

**Le 8 avril 2026
de 07h00 à 13h00**

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction, visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 - La signalisation de l'interdiction sera mise en place par les Services Techniques Municipaux 8 jours avant le début de la manifestation.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

19 MAR. 2026

P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROU
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

